

Note: Cette traduction a été préparée par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**OBLIGATIONS RELATIVES À DES NÉGOCIATIONS CONCERNANT LA CESSATION
DE LA COURSE AUX ARMES NUCLÉAIRES ET LE DÉSARMEMENT NUCLÉAIRE**

(ÎLES MARSHALL c. PAKISTAN)

MÉMOIRE DES ÎLES MARSHALL

12 JANVIER 2015

[Traduction du Greffe]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
PREMIERE PARTIE. INTRODUCTION.....	1
Observations d'ordre général.....	1
Les armes nucléaires, une épée de Damoclès au-dessus de nos têtes.....	2
Note verbale adressée à la Cour par le Pakistan.....	4
DEUXIEME PARTIE. OBSERVATIONS GENERALES RELATIVES A LA COMPETENCE.....	5
Le point I de la note verbale du Pakistan.....	6
L'argument relatif au caractère politique.....	6
L'argument relatif à la compétence nationale.....	8
L'argument relatif à la qualité pour agir.....	9
Le point II de la note verbale.....	12
Récurrence de l'argument relatif à la qualité pour agir.....	12
L'existence d'un «différend».....	12
L'absence de traité ou de convention en vigueur.....	17
La réserve relative aux traités multilatéraux.....	17
Le point III de la note verbale.....	19
L'argument selon lequel le Pakistan n'est pas partie au TNP.....	19
Le point IV de la note verbale.....	19
L'argument relatif au principe de «non-discrimination».....	19
Le point V de la note verbale.....	21
L'allégation relative au «formalisme juridique».....	21
Le point VI de la note verbale.....	21
Renvoi général aux arguments précédents.....	21
Le point VII de la note verbale.....	21
L'affirmation selon laquelle le Pakistan respecterait l'obligation qui lui incombe.....	21
Le point VIII de la note verbale.....	21
Réserve de droit.....	21
TROISIEME PARTIE. CONCLUSION.....	22

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1	Rapport 2014 sur les effets d'un conflit nucléaire régional entre l'Inde et le Pakistan. Rapport établi par Michael J. Mills, Owen B. Toon, Julia Lee-Taylor et Alan Robock, intitulé «un conflit nucléaire régional provoquerait un Refroidissement planétaire pluridécennal et une perte d'ozone sans précédent»
Annexe 2	Série de cartes représentant la propagation à travers le monde de la fumée produite par un conflit nucléaire régional entre l'Inde et le Pakistan, et sélection de cartes tirées du rapport de 2014 soumis en tant qu'annexe 1
Annexe 3	Note verbale en date du 9 juillet 2014 adressée au greffier par le ministère des affaires étrangères du Pakistan
Annexe 4	Déclaration faite par la République des Iles Marshall au titre du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour
Annexe 5	Déclaration faite par la République islamique du Pakistan au titre du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour

PREMIERE PARTIE

INTRODUCTION

OBSERVATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

1. Conformément à l'ordonnance rendue par la Cour le 10 juillet 2014, la République des Iles Marshall traitera exclusivement dans le présent mémoire de la compétence de la Cour à l'égard des questions soumises à celle-ci et de la recevabilité de la requête.

2. Le présent différend porté devant la Cour par la République des Iles Marshall (également appelée ci-après les «Iles Marshall» ou le «demandeur») a pour objet le manquement de la République islamique du Pakistan (également appelée ci-après le «Pakistan» ou le «défendeur») à l'obligation qui lui incombe à l'égard du demandeur (ainsi qu'à l'égard d'autres Etats) de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations devant conduire au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace. Cette obligation de négocier le désarmement nucléaire inclut, au premier chef, l'obligation, pour chaque Etat possédant des armes nucléaires, de négocier de bonne foi pour mettre fin à la course aux armements nucléaires.

3. Le 24 avril 2014, les Iles Marshall ont soumis neuf requêtes à la Cour. Chacune d'entre elles, déposée contre un Etat défendeur différent, s'inscrit dans un contexte général particulier et repose sur des faits distincts. Pour l'ensemble des requêtes, l'objet du différend avait trait à un manquement similaire, de la part de chacun de ces neuf Etats, à l'obligation qui lui incombait de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace.

4. Actuellement, seuls trois des neuf Etats concernés reconnaissent, par déclaration faite en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale la juridiction de celle-ci : l'Inde, le Pakistan et le Royaume-Uni. Chacun d'eux reconnaît la juridiction de la Cour à ses propres conditions. Les requêtes visant les six autres Etats incluent quant à elles une demande de consentement au sens du paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour.

5. A ce jour, seule la République populaire de Chine a officiellement informé la Cour qu'elle n'acceptait pas sa juridiction. Les cinq autres Etats (les Etats-Unis d'Amérique, la République française, la Fédération de Russie, l'Etat d'Israël et la République populaire démocratique de Corée) n'ont pas répondu officiellement aux requêtes présentées par les Iles Marshall.

6. Le fait que certains seulement des neuf Etats acceptent de se présenter devant la Cour dans leurs instances respectives ne saurait être considéré par celle-ci comme un obstacle à ce qu'elle puisse connaître des trois affaires qui suivent leur cours (à savoir, la présente instance contre le Pakistan ainsi que les instances introduites contre l'Inde et le Royaume-Uni). Chacun des six autres Etats peut, en ne se présentant pas devant la Cour, faire obstacle au déroulement de l'instance introduite contre lui. Il ne serait toutefois pas acceptable que le fait que ces Etats ne se présentent pas devant la Cour compromette le droit du demandeur (que celui-ci fait valoir en introduisant une instance) à ce que soient respectées les obligations en cause.

LES ARMES NUCLÉAIRES, UNE ÉPÉE DE DAMOCLÈS AU-DESSUS DE NOS TÊTES

7. Les Iles Marshall se pencheront plus loin sur la note verbale que le Pakistan a adressée à la Cour le 9 juillet 2014. A ce stade, le demandeur appelle l'attention sur la déclaration faite par le Pakistan au point II du paragraphe 2 de sa note verbale, selon laquelle «le programme nucléaire pakistanais n'a aucune incidence directe sur les intérêts de la République des Iles Marshall...» Ce qui suit devrait permettre de démontrer que cette affirmation est inexacte.

8. La présente instance porte sur des obligations opposables *erga omnes*, qui lient les Iles Marshall en tant que membre de la communauté internationale. Les intérêts du demandeur — qui vont jusqu'à toucher son existence même — sont également concernés du fait des questions qui sont en jeu. Il s'agit notamment du cataclysme potentiel que pourraient causer les forces nucléaires pakistanaises, qui provoquerait une forte baisse de la température et un appauvrissement de la couche d'ozone dans le monde entier. Une ou plusieurs explosions nucléaires, où que ce soit sur le globe, surtout en zone urbaine, auraient des effets désastreux sur le plan humanitaire¹, que les Marshallais, forts de leur expérience en matière de conséquences sanitaires et environnementales des essais nucléaires, souhaitent naturellement éviter, ainsi que le demandeur l'a souligné dans l'exposé écrit qu'il a présenté dans le cadre de la procédure consultative sur la question de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*². Une explosion de ce type aurait également des répercussions négatives sur l'économie globale et, probablement, sur l'ordre politique et juridique mondial³, et donc sur les Iles Marshall. Par ailleurs, des hostilités nucléaires causant des explosions dans une dizaine de villes auraient de graves conséquences sur le climat et, partant, une incidence directe et significative sur les Iles Marshall. Ce risque illustre de manière frappante la conclusion de la Cour citée au premier paragraphe de la requête, selon laquelle «[l]e pouvoir destructeur des armes nucléaires ne peut être endigué ni dans l'espace ni dans le temps»⁴.

¹ Voir Tilman Ruff, «The health consequences of nuclear explosions», in Beatrice Fihn, éd., *Unspeakable suffering — the humanitarian impact of nuclear weapons* (Reaching Critical Will, 2013), <http://www.reachingcriticalwill.org/images/documents/Publications/Unspeakable/Unspeakable.pdf> [consulté le 11 décembre 2014]. Tilman Ruff est professeur associé au *Nossal Institute for Global Health*, Université de Melbourne, et coprésident de l'Association internationale des médecins pour la prévention de la guerre nucléaire (*International Physicians for the Prevention of Nuclear War*). Voir aussi le rapport de synthèse sur les conclusions de la conférence, établi sous la seule responsabilité de l'Autriche, Conférence de Vienne sur l'impact humanitaire des armes nucléaires, 8 et 9 décembre 2014, dans lequel il est dit ce qui suit :

«Les répercussions de l'explosion d'une arme nucléaire, quelle qu'en soit la cause, ne s'arrêteraient pas aux frontières des États, mais pourraient se faire ressentir au niveau régional et même mondial. Une telle explosion sèmerait la mort et la désolation et provoquerait des déplacements, occasionnant des dégâts considérables à long terme sur l'environnement, le climat, la santé et le bien-être de l'homme, le développement socio-économique et l'ordre social, et pourrait même menacer la survie de l'espèce humaine.»

http://www.bmeia.gv.at/fileadmin/user_upload/Zentrale/Aussenpolitik/Abruestung/HINW14/HINW14_Chair_s_Summary.pdf [consulté le 8 janvier 2015].

² Lettre du 22 juin 1995 du représentant permanent des Iles Marshall auprès de l'Organisation des Nations Unies, accompagnée de l'exposé écrit du Gouvernement des Iles Marshall, <http://www.icj-cij.org/docket/files/95/8720.pdf> [consulté le 11 décembre 2014].

³ Cf. président Barack Obama, discours de Prague, 5 avril 2009 :

«Une arme nucléaire qui exploserait dans une grande ville — qu'il s'agisse de New York ou de Moscou, d'Islamabad ou de Bombay, de Tokyo ou de Tel-Aviv, de Paris ou de Prague — pourrait causer la mort de centaines de milliers de personnes. Et quel que soit le lieu, les conséquences seraient extrêmement lourdes, que ce soit pour notre sécurité au niveau mondial, notre société, notre économie et, en fin de compte, pour notre survie même.»

http://www.whitehouse.gov/the_press_office/Remarks-By-President-Barack-Obama-In-Prague-As-Delivered [consulté le 11 décembre 2014].

⁴ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif du 8 juillet 1996, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 226, par. 35.

L'ampleur de cette menace a été mise en évidence par une étude relativement récente dans laquelle les répercussions d'un conflit nucléaire (entre le Pakistan et l'Inde) sont évaluées (annexe 1)⁵. Il y est démontré que les effets d'une telle guerre, dans laquelle ne serait utilisé que 0,03 % de l'arsenal nucléaire mondial, seraient dévastateurs pour toute la planète. Si chaque camp faisait exploser 50 armes de 15 kilotonnes dans des villes de l'autre Etat, cela produirait des quantités considérables de fumée qui s'élèveraient dans la stratosphère et se répandraient dans le monde entier, et ferait chuter la température de la surface du globe, tout en réchauffant la stratosphère.

9. Non seulement les grandes villes du Pakistan et de l'Inde concentrent des millions d'habitants, mais elles fournissent aussi les matières combustibles qui alimenteraient les incendies postérieurs aux détonations. Par conséquent, une guerre nucléaire entre ces deux Etats non seulement tuerait directement des millions de personnes, mais engendrerait également d'énormes quantités de fumée noire s'élevant dans la stratosphère, avec de graves répercussions pour les habitants de la planète. La fumée dégagée par les incendies absorbant la lumière du soleil, la température à la surface de la terre baisserait considérablement. En absorbant les rayons du soleil, la fumée se réchaufferait et détruirait la couche d'ozone, et des rayons UV nuisibles atteindraient ainsi la surface du globe. Le préjudice causé à la santé humaine, à l'agriculture et à la vie marine serait immense. Dans cette étude sont évoquées un certain nombre de conséquences préjudiciables, notamment la menace qui pèserait sur l'approvisionnement alimentaire à l'échelle mondiale.

10. Pour leur approvisionnement en nourriture, les Iles Marshall comptent d'autant plus sur les ressources de l'océan qu'elles manquent de terres cultivables adaptées⁶. Le demandeur importe une grande partie des produits alimentaires dont il a besoin, notamment ceux d'origine animale⁷. Toute modification de l'atmosphère affectant l'agriculture des pays fournissant de la nourriture aux Iles Marshall, comme les Etats-Unis, provoquerait une grave pénurie alimentaire. Même de légers dommages à l'écosystème aquatique résultant de la dégradation de la couche d'ozone pourraient faire disparaître la seule ressource alimentaire réellement accessible au demandeur. Les Iles Marshall ne produisent qu'une quantité limitée de nourriture, et toute modification de la température et du niveau des précipitations aurait une incidence directe sur cette production. Ne disposant pas de ressources alimentaires durables, les Marshallais pourraient manquer de nourriture, très probablement avant le reste du monde. L'étude susmentionnée fournit, nous l'avons dit, une analyse approfondie des effets dévastateurs qu'aurait, au niveau mondial, une guerre nucléaire. Les cartes géographiques — sur lesquelles figurent, en italiques, les commentaires du demandeur — extraites de cette étude et du site Internet connexe montrent la vitesse à laquelle la fumée dégagée se répandrait à travers le monde et s'élèverait dans l'atmosphère, ainsi que les modifications de la température de l'air à la surface et des saisons de croissance par suite de telles retombées (annexe 2).

11. Le fait que cette menace persiste et s'amplifie, et ce, alors que le Pakistan ne respecte pas l'obligation essentielle qui lui incombe de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace, démontre en soi clairement l'importance et la nature du différend opposant les deux Parties en la présente instance.

⁵ M.J. Mills *et al.*, «Multi-decadal Global Cooling and Unprecedented Ozone Loss Following a Regional Nuclear Conflict», *Earth's Future Research Paper* 2014, à la p. 161.

⁶ <http://www.fao.org/ag/AGP/AGPC/doc/Counprof/southpacific/marschall.htm> [consulté le 11 décembre 2014].

⁷ <http://atlas.media.mit.edu/profile/country/mhl/> [consulté le 11 décembre 2014].

NOTE VERBALE ADRESSÉE À LA COUR PAR LE PAKISTAN

12. Dans une lettre en date du 28 avril 2014, le greffier a invité le demandeur et le défendeur à rencontrer le président de la Cour aux fins spécifiées à l'article 31 du Règlement de celle-ci. Par lettre datée du 9 juillet 2014, le Pakistan a adressé à la Cour une note verbale informant cette dernière de sa position concernant la requête présentée par les Iles Marshall (annexe 3).

13. Dans sa note verbale, le Pakistan informait la Cour qu'il était «d'avis que la CIJ n'a[vait] pas compétence et [qu'il] consid[érait] ladite requête comme irrecevable», donnant plusieurs raisons à l'appui de son affirmation (par. 2 de la note verbale). Sur la base de la position exposée par le Pakistan, la Cour a décidé, dans son ordonnance du 10 juillet 2014, que «les pièces de la procédure écrite porter[ai]ent d'abord sur les questions de [s]a compétence ... et de la recevabilité de la requête». Ce faisant, la Cour a implicitement écarté la demande du Pakistan (contenue au par. 3 de sa note verbale) tendant à ce que la requête du demandeur soit rejetée sans autre formalité.

14. Le demandeur entend respecter l'ordonnance rendue par la Cour et s'abstiendra par conséquent de présenter pour l'instant un mémoire répondant au critère énoncé au paragraphe 1 de l'article 49 du Règlement de la Cour, se contentant de soumettre le présent mémoire, qui porte exclusivement sur les questions de compétence et de recevabilité soulevées par le Pakistan dans sa note verbale du 9 juillet 2014. Les Iles Marshall tiennent à souligner qu'elles ont bien restreint leurs observations aux questions expressément soulevées par le Pakistan — elles ne sauraient en effet aller au-delà des points évoqués par le défendeur dans sa lettre. C'est à la Partie soulevant des objections qu'il incombe de les exposer de façon précise et exhaustive, et non au demandeur de deviner, le cas échéant, en quoi pourraient consister d'éventuelles objections supplémentaires. Tenir un raisonnement différent serait contraire aux règles d'une bonne administration de la justice. En tout état de cause, les Iles Marshall se réservent le droit de compléter le présent mémoire par écrit ou lors de la procédure orale, lorsqu'elle aura eu l'occasion d'étudier le contre-mémoire du Pakistan dans la présente phase de l'espèce.

DEUXIEME PARTIE

OBSERVATIONS GENERALES RELATIVES A LA COMPETENCE

15. Dans la présente procédure, la République des Iles Marshall invoque, comme base de compétence de la Cour, le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de celle-ci, ainsi que les déclarations des Iles Marshall et du Pakistan comportant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour.

16. Dans sa déclaration, la République des Iles Marshall accepte la juridiction de la Cour (sous réserve d'exceptions mineures qui ne trouvent pas à s'appliquer dans la présente procédure et que le Pakistan n'a pas soulevées) en employant la formule générale «conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour» (annexe 4).

17. Dans la sienne, le Pakistan reprend quant à lui les termes exacts du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut (annexe 5). Il y adjoint trois exceptions, dont deux sont invoquées dans sa note verbale en date du 9 juillet 2014. Il sera fait précisément référence aux exceptions concernées en temps utile, au moment de traiter, dans le présent mémoire, les arguments avancés dans cette note. Le demandeur considère que l'invocation, par le Pakistan, desdites exceptions n'est pas fondée.

18. La requête de la République des Iles Marshall s'appuie en particulier sur les alinéas *b)*, *c)* et *d)* de la déclaration faite par le Pakistan en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour. Les termes (et l'ordre) de ces alinéas correspondent à ceux de cette disposition.

19. La requête de la République des Iles Marshall porte, en premier lieu, sur un différend ayant pour objet un «point de droit international» au sens de l'alinéa *b)* de la déclaration du Pakistan. Dans son avis consultatif du 8 juillet 1996, la Cour a conclu à l'unanimité qu'«[i]l exist[ait] une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace»⁸. A l'évidence, le Pakistan nie l'existence d'une telle obligation et le fait qu'il enfreigne celle-ci. Au point III de sa note verbale en date du 9 juillet 2014 adressée à la Cour, il affirme, à juste titre, qu'il «n'est pas partie au traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP)». Puis, il soutient que «l'interprétation exagérée et infondée de l'article VI de cet instrument ne s'applique ni aux Etats non parties au TNP ni *erga omnes*». La République des Iles Marshall ne sait pas au juste en quoi sa requête est «exagérée et infondée»⁹, mais il est clair qu'il existe un différend sur un point de droit international, à savoir l'application, par le Pakistan, de l'obligation, en vertu du droit international coutumier, de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire.

20. En second lieu, le différend qui oppose la République des Iles Marshall et le Pakistan concerne la réalité de faits qui «constitue[nt] la violation d'un engagement international» (voir alinéa *c)* de la déclaration du Pakistan). La République des Iles Marshall estime que les faits

⁸ Voir *C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 266, par. 105, point 2 F.

⁹ Le refus patent d'une obligation de droit coutumier est étonnant dans la mesure où le Pakistan a voté en faveur d'une série de résolutions de l'Assemblée générale soulignant l'obligation de poursuivre de bonne foi des négociations. Voir la requête des Iles Marshall, par. 40.

présentés dans sa requête (et qu'elle exposera en détail lors de la phase du fond) démontrent une violation des obligations qui incombent au Pakistan en vertu du droit international coutumier, telles que la Cour les a reconnues dans son avis consultatif du 8 juillet 1996. Or, le Pakistan le conteste manifestement.

21. S'agissant de l'alinéa *d*) de la déclaration du Pakistan, la décision demandée par la République des Iles Marshall comprend un ensemble de déclarations concernant la violation, par le Pakistan, de ses obligations internationales, ainsi qu'une ordonnance, et porte donc clairement sur «[l]a nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international».

22. Dans sa déclaration, le Pakistan exclut les différends «qui s'élèveraient à propos» d'un traité multilatéral, à moins que «toutes les parties au traité dont il s'agit ne soient également parties à l'affaire portée devant la Cour». Or la requête de la République des Iles Marshall contre le Pakistan ne «s'élève [pas] à propos» du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP). Le demandeur soutient fondamentalement que le Pakistan est lié par le droit international coutumier. Outre sa déclaration sur l'obligation relative au désarmement, la Cour a considéré ce qui suit : «La Cour mesure dans ces circonstances toute l'importance de la consécration par l'article VI du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires d'une obligation de négocier de bonne foi un désarmement nucléaire.»¹⁰

Elle a également déclaré que l'obligation était «exprimée» à l'article VI¹¹. C'est en vertu de cette obligation de droit international coutumier qu'il y a lieu de considérer que «s'élève» la présente espèce.

LE POINT I DE LA NOTE VERBALE DU PAKISTAN

23. Au point I de sa note verbale en date du 9 juillet 2014, le Pakistan semble avancer trois arguments juridiques distincts sur la compétence et la recevabilité. Le premier est que la requête «revêt un caractère purement politique», le second qu'elle «implique des questions de sécurité nationale qui relèvent de la compétence interne du Pakistan» et le troisième que «[l]e demandeur n'a[] pas d'intérêt pour agir». Ces arguments sont tous dénués de fondement.

L'argument relatif au caractère politique

24. Contrairement à certaines juridictions nationales, la Cour n'a jamais eu pour principe général de s'abstenir de connaître de certaines instances au motif qu'un différend juridique comporterait des aspects ou des implications politiques. Deux brefs extraits d'arrêts rendus par la Cour suffisent à le prouver :

«La lettre de l'ambassadeur de Turquie en date du 24 avril 1978 fait aussi valoir que le différend entre la Grèce et la Turquie est «de nature hautement politique». Cependant un différend opposant deux États au sujet de la délimitation de leur plateau continental peut difficilement ne pas comporter quelque élément politique, et le différend en cause est à l'évidence un de ceux au sujet desquels «les parties se conteste[nt] réciproquement un droit.»¹²

¹⁰ Voir *C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 263, par. 99.

¹¹ *Ibid.*, p. 264-265, par. 102-103.

¹² Affaire du Plateau continental de la mer Egée (*Grèce c. Turquie*), arrêt, *C.I.J. Recueil 1978*, p. 14, par. 31.

«Il convient également de rappeler que, comme en témoigne l'affaire du *Détroit de Corfou* (C.I.J. Recueil 1949, p. 4), la Cour ne s'est jamais dérobée devant l'examen d'une affaire pour la simple raison qu'elle avait des implications politiques ou comportait de sérieux éléments d'emploi de la force.» (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci.*)¹³

25. Les décisions rendues par la Cour dans des affaires dont elle était saisie pour avis consultatif sur des aspects sensibles vont dans le même sens. Ainsi, dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour a déclaré ce qui suit :

«La question que l'Assemblée générale a posée à la Cour constitue effectivement une question juridique, car la Cour est priée de se prononcer sur le point de savoir si la menace ou l'emploi d'armes nucléaires est compatible avec les principes et règles pertinents du droit international. Pour ce faire, la Cour doit déterminer les principes et règles existants, les interpréter et les appliquer à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires, apportant ainsi à la question posée une réponse fondée en droit. Que cette question revête par ailleurs des aspects politiques, comme c'est, par la nature des choses, le cas de bon nombre de questions qui viennent à se poser dans la vie internationale, ne suffit pas à la priver de son caractère de «question juridique» et à «enlever à la Cour une compétence qui lui est expressément conférée par son Statut»...»¹⁴

De même dans l'avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de la construction d'un mur dans le territoire palestinien occupé* :

«La Cour ne saurait par ailleurs accepter le point de vue, également avancé au cours de la procédure, selon lequel elle n'aurait pas compétence en raison du caractère «politique» de la question posée. Ainsi qu'il ressort à cet égard de sa jurisprudence constante, la Cour estime que le fait qu'une question juridique présente également des aspects politiques, «comme c'est, par la nature des choses, le cas de bon nombre de questions qui viennent à se poser dans la vie internationale, ne suffit pas à la priver de son caractère de «question juridique» et à «enlever à la Cour une compétence qui lui est expressément conférée par son Statut» (*Demande de réformation du jugement n° 158 du Tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1973, p. 172, par. 14*). Quels que soient les aspects politiques de la question posée, la Cour ne saurait refuser un caractère juridique à une question qui l'invite à s'acquitter d'une tâche essentiellement judiciaire, à savoir l'appréciation de la licéité de la conduite éventuelle d'Etats au regard des obligations que le droit international leur impose (voir *Conditions de l'admission d'un Etat comme Membre des Nations Unies (article 4 de la Charte), avis consultatif, 1948, C.I.J. Recueil 1947-1948, p. 61-62 ; Compétence de l'Assemblée générale pour l'admission d'un Etat aux Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950, p. 6-7 ; Certaines dépenses des Nations Unies (article 17, paragraphe 2, de la Charte), avis consultatif, C.I.J. Recueil 1962, p. 155*).» (*Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 234, par. 13.*)»¹⁵

¹³ Arrêt du 26 novembre 1984, compétence de la Cour et recevabilité de la requête, C.I.J. Recueil 1984, p. 435, par. 96.

¹⁴ C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 234, par. 13.

¹⁵ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif du 9 juillet 2004, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 136, par. 41.*

26. Le différend soumis à la Cour est également d'ordre juridique, puisqu'il porte sur la question de savoir si le défendeur respecte l'obligation que lui impose le droit international coutumier de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations. Pour se prononcer sur les demandes de réparation déclaratoire des Iles Marshall et sur l'ordonnance sollicitée, la Cour devra «déterminer les principes et règles [de droit international] existants, les interpréter et les appliquer» à la situation alléguée par le demandeur.

27. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a commenté cette décision de la Cour dans les termes suivants :

«Les doctrines relatives aux «questions politiques» et «questions non susceptibles de recours judiciaire» sont des reliques des réserves afférentes à la «souveraineté», à l'«honneur national» etc. dans les anciens traités d'arbitrage. Elles ont disparu du droit international contemporain, sauf lorsque l'argument de la «question politique» est parfois invoqué devant la Cour internationale de Justice dans des procédures consultatives et, très rarement aussi, dans des procédures contentieuses.

La Cour a constamment rejeté cet argument comme obstacle à l'examen d'une affaire. Elle considère qu'il n'est pas fondé en droit.»¹⁶

28. Dans l'ouvrage intitulé «The Law of the United Nations» (1951), M. Hans Kelsen a analysé comme suit la différence entre les différends juridiques et politiques :

«Dans la terminologie courante, on distingue les différends «juridiques» de ceux qui ne le sont pas, c'est-à-dire des différends «politiques». Le caractère juridique ou non, autrement dit politique, d'un différend ne dépend pas du fond de celui-ci, à savoir de l'objet qui oppose les parties, mais des normes qui lui sont applicables. Le différend est de nature juridique s'il doit être tranché en suivant des normes de droit positif, et de nature non juridique, soit politique, s'il y a lieu de le régler en appliquant d'autres normes, notamment les principes de justice ou d'équité.»¹⁷

29. En l'espèce, la situation correspond précisément au premier cas. La République des Iles Marshall cherche à appliquer les normes de droit positif dans le différend qui l'oppose au Pakistan.

L'argument relatif à la compétence nationale

30. La déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour faite par le Pakistan exclut les «différends concernant des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la compétence nationale du Pakistan». Le terme «exclusivement» est très fort. Une obligation de droit international coutumier consistant à négocier de bonne foi pour débarrasser le monde des armes nucléaires ne saurait être caractérisée comme relevant «exclusivement de la compétence nationale» d'un Etat, encore moins de celle d'un des neuf Etats à posséder de telles armes de destruction massive.

¹⁶ *Le Procureur c. Duško Tadić (arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence)*, affaire n° IT-94-1-AR72 (2 octobre 1995), par. 24.

¹⁷ Hans Kelsen, *The Law of the United Nations: A Critical Analysis of Its Fundamental Problems*, p. 478 (1951).

L'argument relatif à la qualité pour agir

31. Après avoir, dans sa requête, fait part de son expérience des essais nucléaires, le demandeur a exposé dans le présent mémoire l'intérêt qu'il avait, à différents titres, à ce qu'il soit mis un terme à la menace nucléaire (voir ci-dessus «Les armes nucléaires, une épée de Damoclès au-dessus de nos têtes»). Pour l'essentiel, la République des Iles Marshall considère que tout Etat a qualité pour obtenir l'exécution, de la part de l'ensemble des autres Etats (et tout particulièrement de ceux, comme le Pakistan, qui possèdent des armes nucléaires), de l'obligation découlant du droit international coutumier «de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace». Comme indiqué au paragraphe 35 de sa requête, le demandeur soutient que l'obligation coutumière de procéder à des négociations est une obligation *erga omnes*. Chaque Etat a donc un intérêt juridique à ce qu'il soit satisfait à cette obligation en temps opportun.

32. Le demandeur appelle l'attention sur le passage suivant de la décision que la Cour a rendue en l'affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*¹⁸ :

«Une distinction essentielle doit ... être établie entre les obligations des Etats envers la communauté internationale dans son ensemble et celles qui naissent vis-à-vis d'un autre Etat dans le cadre de la protection diplomatique. Par leur nature même, les premières concernent tous les Etats. Vu l'importance des droits en cause, tous les Etats peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique à ce que ces droits soient protégés ; les obligations dont il s'agit sont des obligations *erga omnes*.

Ces obligations découlent par exemple, dans le droit international contemporain, de la mise hors la loi des actes d'agression et du génocide mais aussi des principes et des règles concernant les droits fondamentaux de la personne humaine, y compris la protection contre la pratique de l'esclavage et la discrimination raciale. Certains droits de protection correspondants se sont intégrés au droit international général (*Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951, p. 23*) ; d'autres sont conférés par des instruments internationaux de caractère universel ou quasi universel.»¹⁹

33. Ce *dictum* est important en ce que la Cour, s'exprimant sur la question du génocide, y affirme que les obligations s'imposant à l'ensemble des autres Etats possédant des armes nucléaires, ainsi que les droits de protection correspondants, peuvent découler du droit international coutumier autant que du droit des traités. L'obligation qui a été invoquée par la République des Iles Marshall contre tous les Etats dotés d'armes nucléaires en la présente espèce illustre le chevauchement existant entre ces deux sources de droit. De toute évidence, pour ce qui est de l'ensemble des Etats parties au TNP, l'obligation découle d'un traité. Toutefois, pour ce qui est des quatre Etats non parties, dont le Pakistan, elle est de nature purement coutumière et, pour reprendre

¹⁸ *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Belgique c. Espagne), deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1970, p. 3.*

¹⁹ *Ibid.*, p. 32.

l'expression employée par la Cour en l'affaire de la *Barcelona Traction*, relève du «droit international général»²⁰.

34. La Cour pourra certes être amenée à examiner plus précisément la nature des obligations *erga omnes*. De fait, dans l'affaire de la *Barcelona Traction*, elle n'a pas dressé la liste complète des obligations auxquelles elle se référerait, se contentant d'en fournir quelques exemples. L'on pourrait donc ajouter à cette liste non exhaustive une question fondamentale pour la survie de l'humanité et qui a toujours fait partie de l'ordre du jour de l'Organisation des Nations Unies depuis la création de celle-ci, à savoir l'abolition des armes nucléaires²¹. Ainsi que la Cour l'a souligné dans son avis consultatif du 8 juillet 1996, «[l]e pouvoir destructeur des armes nucléaires ne peut être endigué ni dans l'espace ni dans le temps. Ces armes ont le pouvoir de détruire toute civilisation, ainsi que l'écosystème tout entier de la planète.»²²

35. La République des Iles Marshall est un petit Etat insulaire qui n'a pour lui que la force du droit. Elle ne peut donc qu'avoir qualité pour obtenir l'exécution de l'obligation en vigueur de poursuivre et de mener à terme des négociations conduisant à l'élimination des armes nucléaires qui ont «le pouvoir de détruire toute civilisation, ainsi que l'écosystème tout entier de la planète».

36. Il existe à cet égard une analogie étroite avec les obligations que la Cour a déjà eu l'occasion d'examiner s'agissant du génocide et de la torture. En l'affaire relative à des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader*, elle a recherché «si le seul fait d'être partie à la convention [contre la torture] [était] suffisant pour qu'un Etat soit fondé à la saisir d'une demande tendant à ce qu'elle ordonne à un autre Etat partie de mettre fin à des manquements allégués aux obligations que lui impose cet instrument»²³. Voici ce qu'elle a conclu :

«68. Ainsi qu'il est précisé dans son préambule, l'objet et le but de la convention est «d'accroître l'efficacité de la lutte contre la torture ... dans le monde entier». En raison des valeurs qu'ils partagent, les Etats parties à cet instrument ont un intérêt commun à assurer la prévention des actes de torture et, si de tels actes sont commis, à veiller à ce que leurs auteurs ne bénéficient pas de l'impunité. ... Tous les autres Etats parties à la convention ont un intérêt commun à ce que l'Etat sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé respecte ces obligations. Cet intérêt commun implique que les obligations en question s'imposent à tout Etat partie à la convention à l'égard de tous les autres Etats parties. L'ensemble des Etats parties ont «un intérêt juridique» à ce que les droits en cause soient protégés (*Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, arrêt, C.I.J. Recueil 1970*, p. 32, par. 33). Les obligations correspondantes peuvent donc être qualifiées d'«obligations *erga omnes partes*», en ce sens que, quelle que soit l'affaire, chaque Etat partie a un intérêt à ce qu'elles soient respectées. De ce point de vue, les dispositions pertinentes de la

²⁰ Les obligations découlant du droit coutumier étant parallèles à celles prévues par les traités, il convient de relever que 146 Etats sont parties à la convention sur le génocide, 156 à la convention contre la torture et 190 au TNP. Cette large adhésion au TNP pourrait justifier à elle seule de voir en son article VI une nouvelle source de droit coutumier. Mais il se trouve par ailleurs que la Cour, dans l'avis consultatif qu'elle a rendu en 1996 sur la question de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, aux paragraphes 99-101, fait à la fois référence à l'article VI et à la pratique de l'Assemblée générale consistant à attester l'existence d'une obligation découlant du droit coutumier. Le fait que les Etats ayant ratifié le traité soient désormais au nombre de 190, ainsi que la pratique ultérieure, notamment à l'Assemblée générale, étaye sans conteste l'existence de cet usage.

²¹ Voir les débats concernant la première résolution de l'Assemblée générale sur toute question et la pratique ultérieure aux paragraphes 100-103 de l'avis consultatif rendu par la Cour sur la question de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*.

²² *C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 243, par. 35.

²³ *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2012*, p. 422, par. 67.

convention contre la torture sont comparables à celles de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, au sujet desquelles la Cour a fait observer ce qui suit :

«Dans une telle convention, les Etats contractants n'ont pas d'intérêts propres ; ils ont seulement tous et chacun un intérêt commun, celui de préserver les fins supérieures qui sont la raison d'être de la convention.» (*Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951, p. 23.*)

69. L'intérêt commun des Etats parties à ce que soient respectées les obligations pertinentes énoncées dans la convention contre la torture implique que chacun d'entre eux puisse demander qu'un autre Etat partie, qui aurait manqué auxdites obligations, mette fin à ces manquements. Si un intérêt particulier était requis à cet effet, aucun Etat ne serait, dans bien des cas, en mesure de présenter une telle demande. Il s'ensuit que tout Etat partie à la convention contre la torture peut invoquer la responsabilité d'un autre Etat partie dans le but de faire constater le manquement allégué de celui-ci à des obligations *erga omnes partes*, telles que celles qui lui incombent en application du paragraphe 2 de l'article 6 et du paragraphe 1 de l'article 7, et de mettre fin à un tel manquement.»²⁴

37. Il en va de même en la présente affaire. Outre la «consécration ... d'une obligation de négocier de bonne foi un désarmement nucléaire» qu'il contient²⁵, le traité énonce, en préambule, les principes qui sous-tendent cette obligation :

«Considérant les dévastations qu'une guerre nucléaire ferait subir à l'humanité entière et la nécessité qui en résulte de ne ménager aucun effort pour écarter le risque d'une telle guerre et de prendre des mesures en vue de sauvegarder la sécurité des peuples,

.....

Déclarant leur intention de parvenir au plus tôt à la cessation de la course aux armements nucléaires et de prendre des mesures efficaces dans la voie du désarmement nucléaire,

.....

Désireux de promouvoir la détente internationale et le renforcement de la confiance entre Etats afin de faciliter la cessation de la fabrication d'armes nucléaires, la liquidation de tous les stocks existants desdites armes, et l'élimination des armes nucléaires et de leurs vecteurs des arsenaux nationaux en vertu d'un traité sur le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace»²⁶.

38. Ce sont les mêmes considérations qui sous-tendent l'obligation prévue par le droit international coutumier à laquelle la Cour a fait référence dans son avis consultatif. Les Iles

²⁴ *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal), arrêt, C.I.J. Recueil 2012, p. 449-450.*

²⁵ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 263, par. 99.*

²⁶ *Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, Nations Unies, Recueil des traités, vol. 729, p. 176 et 178, préambule.*

Marshall soutiennent que l'obligation de négocier dans un tel contexte est une obligation dont tout membre de la communauté internationale peut demander l'exécution.

39. Outre les conclusions similaires de la Cour sur le génocide et la torture, la position du demandeur concernant la qualité pour agir est étayée par les articles 42 et 48 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite²⁷.

LE POINT II DE LA NOTE VERBALE

40. Le point II de la note verbale du Pakistan en date du 9 juillet 2014 comprend trois phrases contenant quatre arguments différents visant à contester la compétence de la Cour ou la recevabilité de l'instance introduite par les Iles Marshall.

Récurrence de l'argument relatif à la qualité pour agir

41. La première phrase est ainsi formulée : «... le programme nucléaire pakistanais n'a aucune incidence directe sur les intérêts de la République des Iles Marshall». Cela semble être une résurgence de l'argument relatif à la qualité pour agir, déjà examiné dans la partie intitulée «Les armes nucléaires, une épée de Damoclès au-dessus de nos têtes» du présent mémoire, dans laquelle sont exposées les raisons pour lesquelles la République des Iles Marshall a intérêt à ce que soit écartée la menace nucléaire, et dans la partie intitulée «L'argument relatif à la qualité pour agir». L'utilisation potentielle d'armes nucléaires a bel et bien une incidence sur les intérêts des Iles Marshall, car elle fait peser un risque majeur et inacceptable sur celles-ci. Par ailleurs, le programme permanent d'armement nucléaire du Pakistan, ainsi que celui des autres puissances nucléaires, est, rappelons-le, au cœur des préoccupations de la communauté internationale, dont les Iles Marshall font partie. Ce programme permanent compte d'ailleurs au nombre des éléments de preuve invoqués par les Iles Marshall pour établir que le Pakistan a manqué à l'obligation qui lui incombe de s'engager de manière concrète et de bonne foi sur la voie de l'abolition des armes nucléaires.

L'existence d'un «différend»

42. La deuxième phrase du point II de la note verbale contient deux arguments, dont le premier semble consister à affirmer que les Iles Marshall n'ont pas fait état d'un différend au sens du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour («Il n'existe aucun différend direct ou indirect entre la République des Iles Marshall et la République islamique du Pakistan».) Comme cela a été précisé ci-dessus sous l'intitulé «Observations générales relatives à la compétence», non seulement il existe un «différend» entre le demandeur et le Pakistan, mais en outre ledit différend est *d'ordre juridique*, ainsi que l'exigent le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut et les conditions dont le Pakistan a assorti sa déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour. Le différend concerne la question de savoir si le Pakistan respecte ou non l'obligation que lui impose le droit international coutumier de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace.

43. La Cour a établi des paramètres clairs pour déterminer l'existence d'un différend. Selon sa jurisprudence constante, «[u]n différend est un désaccord sur un point de droit ou de fait, une

²⁷ Responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies A/RES/56/83 (2002).

contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre deux personnes»²⁸. De plus, «l'existence d'un différend [dans une affaire donnée] demande à être établie objectivement par la Cour»²⁹ et «[celle-ci], pour se prononcer, doit s'attacher aux faits. Il s'agit d'une question de fond, et non de forme»³⁰. Il convient en particulier de «démontrer que la réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre»³¹, cette opposition pouvant toutefois être déduite de l'attitude adoptée par la partie concernée à l'égard de la réclamation. Ainsi que la Cour l'a déclaré,

«un désaccord sur un point de droit ou de fait, un conflit, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts ou le fait que la réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre ne doivent pas nécessairement être énoncés *expressis verbis*. Pour déterminer l'existence d'un différend, il est possible, comme en d'autres domaines, d'établir par inférence quelle est en réalité la position ou l'attitude d'une partie.»³²

44. Il est en l'espèce satisfait à ces critères. Il ressort des déclarations et de l'attitude des Parties qu'il existe entre elles un différend d'ordre juridique sur la question de savoir si le Pakistan respecte son obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace.

45. Comme elle l'a exposé dans sa requête et dans l'introduction du présent mémoire, la République des Iles Marshall est particulièrement consciente des effets potentiellement désastreux des armes nucléaires et, ces dernières années, elle a accentué son engagement en faveur d'une intensification du désarmement nucléaire dans le monde. A plusieurs reprises, et dans différentes instances, elle a demandé aux Etats possédant des armes nucléaires de se conformer à leur obligation de prendre des mesures en vue du désarmement nucléaire. C'est ainsi que, le 26 septembre 2013, à l'occasion de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le désarmement nucléaire, le ministre des affaires étrangères de la République des Iles Marshall a instamment prié «toutes les puissances nucléaires d'intensifier leurs efforts pour faire face à leurs responsabilités à l'égard d'un désarmement effectif et sûr»³³. Le 13 février 2014, à l'occasion de la deuxième conférence sur l'impact humanitaire des armes nucléaires, la République des Iles Marshall a réitéré sa position, affirmant expressément que tout Etat possédant des armes nucléaires qui ne s'engageait pas dans des négociations conduisant au désarmement nucléaire manquait à ses obligations internationales. Elle s'est exprimée en ces termes :

«les Iles Marshall sont convaincues que des négociations multilatérales visant à créer un monde à jamais dépourvu d'armes nucléaires auraient dû être engagées depuis longtemps. Nous estimons en effet que les Etats possédant un arsenal nucléaire ne

²⁸ Affaire des *Concessions Mavrommatis en Palestine*, arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I., série A, n° 2, p. 11 et, plus récemment, *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 84, par. 30.

²⁹ *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1950, p. 74.

³⁰ *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 84, par. 30.

³¹ *Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du Sud)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 328 et, plus récemment, *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012, p. 442, par. 46.

³² *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 315, par. 89 ff.

³³ Déclaration du ministre des affaires étrangères de la République des Iles Marshall, M. Phillip Muller, en date du 26 septembre 2013 (disponible, en anglais, à l'adresse suivante : http://www.un.org/en/ga/68/meetings/nucleardisarmament/pdf/MH_en.pdf).

respectent pas leurs obligations à cet égard. L'obligation d'œuvrer au désarmement nucléaire qui incombe à chaque Etat en vertu de l'article VI du traité de non-prolifération nucléaire et du droit international coutumier impose l'ouverture immédiate et l'aboutissement de telles négociations.»³⁴

46. Cette déclaration illustre de façon parfaitement claire la teneur du grief sans équivoque formulé par la République des Iles Marshall à l'encontre de tous les Etats détenteurs d'un arsenal nucléaire, dont le Pakistan. Le comportement visé y est clairement énoncé, à savoir le fait que ces Etats ne se sont pas sérieusement engagés dans des négociations multilatérales conduisant à un désarmement nucléaire. Le fondement juridique du grief formulé à leur égard y est tout aussi clairement indiqué, à savoir l'obligation juridique qui incombe à chaque Etat en vertu du droit coutumier international.

47. Par cette déclaration sans équivoque, faite dans le cadre d'une conférence internationale à laquelle le Pakistan participait, ce dernier a été informé que la République des Iles Marshall estimait que, en ne s'engageant pas sérieusement dans des négociations multilatérales, il violait ses obligations internationales découlant du droit international coutumier. Cette déclaration publique, ainsi que, plus généralement, la position adoptée par la République des Iles Marshall sur cette question depuis quelques années, constituent une preuve manifeste de l'existence d'un différend entre elle et chacun des Etats possédant des armes nucléaires, dont le Pakistan. Par son objet, ce différend est identique à celui que la République des Iles Marshall a par la suite soumis à la Cour par sa requête. Dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire relative à l'*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, la Cour a reconnu que

«[s]'il n'est pas nécessaire qu'un Etat mentionne expressément, dans ses échanges avec l'autre Etat, un traité particulier pour être ensuite admis à invoquer ledit traité devant la Cour (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, compétence et recevabilité, arrêt, *C.I.J. Recueil 1984*, p. 428-429, par. 83), il doit néanmoins s'être référé assez clairement à l'objet du traité pour que l'Etat contre lequel il formule un grief puisse savoir qu'un différend existe ou peut exister à cet égard»³⁵.

Si ce *dictum* concerne un différend ayant trait à l'application d'un traité, il en va de même des différends ayant trait au droit international coutumier. En l'espèce, il ne fait aucun doute que la République des Iles Marshall a fait plusieurs fois suffisamment clairement état de ses griefs à l'égard du Pakistan pour que celui-ci «puisse savoir qu'un différend exist[ait] ou p[ouvait] exister à cet égard». Aussi le Pakistan ne saurait-il à présent soutenir sérieusement que la République des Iles Marshall n'a pas démontré l'existence d'un différend entre les deux pays au sujet du non-respect par le Pakistan de l'obligation que lui impose le droit international coutumier d'engager des négociations conduisant au désarmement nucléaire.

48. On ne saurait contester que les griefs formulés par la République des Iles Marshall se soient heurtés à l'opposition manifeste du Pakistan. On peut, en premier lieu, déduire cette opposition du comportement adopté par celui-ci. Alors que, dans ses déclarations publiques, le Pakistan a fréquemment réaffirmé son attachement à l'objectif consistant à débarrasser le monde

³⁴ Déclaration des Iles Marshall, deuxième conférence sur l'impact humanitaire des armes nucléaires, Nayarit, Mexique, 13-14 février 2014 (disponible, en anglais, à l'adresse suivante : <http://www.reachingcriticalwill.org/images/documents/Disarmament-fora/nayarit-2014/statements/MarshallIslands.pdf>).

³⁵ *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, exceptions préliminaires, arrêt, *C.I.J. Recueil 2011 (I)*, p. 84, par. 30.

des armes nucléaires³⁶, il ressort de son comportement, qui est demeuré inchangé malgré les griefs et les demandes formulés par la République des Iles Marshall, qu'il ne respecte pas l'obligation que lui impose le droit international coutumier de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects. Au lieu de cela, il maintient une ligne de conduite qui consiste à accroître et à améliorer ses forces nucléaires et qui est contraire à l'objectif du désarmement nucléaire. Dans sa requête, la République des Iles Marshall a déjà exposé les projets actuels du Pakistan tendant à étendre, améliorer et diversifier son arsenal nucléaire³⁷. Il n'est pas nécessaire de revenir ici sur ce point. Ce qu'il convient de souligner à ce stade, c'est que, par son comportement, le Pakistan a clairement démontré son opposition aux griefs formulés par la République des Iles Marshall. Ainsi que la Cour l'a déclaré, déterminer s'il existe un différend est «une question de fond, et non de forme»³⁸. Or le fond de l'affaire réside dans le fait que le Pakistan maintient un comportement contraire à l'obligation que lui impose le droit international coutumier de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace.

49. Non seulement l'opposition du Pakistan aux griefs formulés par la République des Iles Marshall peut être déduite de son comportement, mais celui-ci a également explicitement contesté le bien-fondé de ces griefs. Dans sa note verbale en date du 9 juillet 2014, il a déclaré (par. 2, point III) que «l'interprétation exagérée et infondée de l'article VI [du TNP] ne s'appliqu[ait] ni aux Etats non parties [à ce traité] ni *erga omnes*» et que, de surcroît (point VII), il «n'a[vait] de cesse de soutenir, au sein des enceintes multilatérales appropriées, un désarmement général, complet et vérifiable qui repose sur les principes de l'universalité et de la non-discrimination et s'effectue sous un régime de contrôle international efficace.»

50. S'agissant du fait que le Pakistan n'est pas partie au TNP, il ressort clairement de la requête de la République des Iles Marshall que la revendication formulée par celle-ci à l'égard du Pakistan est uniquement fondée sur le droit international coutumier. On comprend difficilement, à la lecture de la note verbale, quelle est exactement la position du Pakistan en ce qui concerne l'obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire. Il est néanmoins évident qu'il existe un différend d'ordre juridique entre les Parties quant à la teneur et aux conséquences de l'obligation énoncée dans la requête, quant à la question de savoir s'il s'agit d'une obligation de nature coutumière et qui, dès lors, s'applique au Pakistan, et quant à celle de savoir en outre s'il s'agit d'une obligation dont le respect est dû à la communauté internationale dans son ensemble (*erga omnes*) par le Pakistan. Par ailleurs, s'agissant de l'argument du Pakistan selon lequel celui-ci respecterait cette obligation du seul fait des positions qu'il adopte dans des enceintes multilatérales, c'est là une affirmation que la République des Iles Marshall conteste, comme le montre sa requête.

51. S'il convient de laisser à la phase de l'examen de l'affaire au fond toute question relative à la teneur de l'obligation de négocier invoquée à l'encontre du Pakistan, il faut, au présent stade de l'affaire, souligner que la note verbale de ce dernier ne fait que confirmer l'existence d'un différend entre lui-même et la République des Iles Marshall. En exprimant son désaccord à l'égard des positions de la République des Iles Marshall quant à l'existence d'une obligation internationale pouvant être invoquée contre lui, le Pakistan montre lui-même qu'il existe un différend entre les Parties. La Cour a l'obligation de connaître du différend et de dire ce qu'impose le droit

³⁶ Pour les références, voir requête de la République des Iles Marshall, par. 30-32.

³⁷ *Ibid.*, par. 27-29.

³⁸ Voir *supra*, note n° 35.

international coutumier, et elle a compétence pour ce faire. Dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire relative à *Certains biens (Liechtenstein c. Allemagne)*, la Cour a relevé que :

«dans la présente affaire, les griefs formulés en fait et en droit par le Liechtenstein contre l'Allemagne sont rejetés par cette dernière. Conformément à sa jurisprudence bien établie ... , la Cour conclut que «[d]u fait de ce rejet, il existe un différend d'ordre juridique» entre le Liechtenstein et l'Allemagne»³⁹.

De la même manière, on peut en l'espèce affirmer que les griefs formulés en droit par la République des Iles Marshall sont rejetés par le Pakistan et que, par conséquent, du fait de ce rejet, il existe un différend d'ordre juridique entre ces deux Etats.

52. Le fait que ces éléments soient suffisants pour prouver l'existence d'un différend est confirmé par la jurisprudence bien établie de la Cour, aux termes de laquelle :

«[il n'est pas nécessaire] que l'existence de la contestation se soit manifestée d'une certaine manière, par exemple par des négociations diplomatiques. Il paraît bien désirable qu'un Etat ne procède pas à une démarche aussi sérieuse que l'assignation d'un autre Etat devant la Cour, sans avoir auparavant, dans une mesure raisonnable, tâché d'établir clairement qu'il s'agit d'une différence de vues qui ne peut être dissipée autrement. Mais, vu la teneur du texte, la Cour estime ne pas pouvoir exiger que la contestation se soit formellement manifestée ; à son avis, il doit suffire que les deux gouvernements aient en fait manifesté des opinions opposées quant au sens et à la portée d'un arrêt de la Cour.»⁴⁰

53. A propos de cette conclusion, il a été déclaré que «[c]ela rev[enait] à dire qu'établir l'existence d'un différend suppos[ait] qu'un grief ait été formulé par une partie et rejeté par une autre, mais que ce rejet n'a[vait] pas à être le résultat de négociations ou de contacts antérieurs entre les Etats en litige»⁴¹. Le même auteur a également relevé que, pour qu'un conflit donne lieu à un différend, «il est nécessaire que l'un des Etats concernés l'«active» en formulant des griefs auxquels l'autre devra s'opposer. Cela peut se produire par voie de négociations diplomatiques préalables à la saisine de la Cour ou de déclarations faites à la Cour elle-même»⁴². De surcroît, si, bien entendu, ainsi que l'a déclaré la Cour, «[e]n principe, le différend doit exister au moment où la requête [lui] est soumise»⁴³, l'existence de celui-ci tel qu'il est défini dans la requête peut également être prouvée par les positions adoptées par les Parties devant la Cour. De fait, aux fins

³⁹ *Certains biens (Liechtenstein c. Allemagne)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 19, par. 25.

⁴⁰ *Interprétation des arrêts n^{os} 7 et 8 (usine de Chorzów)*, arrêt n^o 11, 1927, C.P.J.I. série A n^o 13, p. 10-11 ; également *Demande en revision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* (*Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne*), arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 218, par. 46. La présente affaire satisfait même à cette condition, qui est celle que doit remplir un différend soumis à la Cour en vertu de l'article 60 du Statut, or la gamme des différends en fait et en droit pouvant être soumis à celle-ci en vertu de l'article 36 est bien plus vaste.

⁴¹ R. Kolb, *The International Court of Justice*, Hart Publishing, 2013, p. 314.

⁴² *Ibid.*, p. 306.

⁴³ *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 85, par. 30 ; *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012, p. 442, par. 46.

de déterminer l'existence d'un différend, la Cour a, dans plusieurs affaires, attribué une valeur probante aux déclarations faites devant elle par les Parties⁴⁴.

54. En conclusion, par leurs déclarations et comportements antinomiques tant avant qu'après le dépôt de la requête, la République des Iles Marshall et le Pakistan ont manifesté l'existence d'un différend quant au non-respect par ce dernier de son obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace. Dès lors, l'exception soulevée par le Pakistan à cet égard doit être rejetée.

L'absence de traité ou de convention en vigueur

55. Dans la seconde partie de la deuxième phrase du point II de sa note verbale, le Pakistan ajoute l'argument selon lequel «la requête ne renvoie [en outre] à aucun traité ou convention en vigueur entre [lui-même et la République des Iles Marshall] conférant compétence à la Cour conformément à l'article 36 de son Statut.» La République des Iles Marshall convient qu'il n'existe pas de «traité ou convention en vigueur» conférant compétence à la Cour en vertu du paragraphe 1 de l'article 36 du Statut. Sa requête n'est toutefois pas fondée sur cette disposition. Comme exposé à son paragraphe 60, celle-ci est entièrement fondée sur les obligations réciproques qui incombent aux Parties en vertu de leurs déclarations faites au titre du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour. Les deux paragraphes de cet article constituent deux bases de compétence distinctes et l'une ou l'autre suffit à conférer compétence à la Cour.

La réserve relative aux traités multilatéraux

56. A la troisième phrase du point II de sa note verbale, le Pakistan donne à entendre que, dans leur requête, les Iles Marshall «n'[ont] pas tenu compte des réserves dont le Pakistan a assorti sa déclaration d'acceptation en vertu de la clause facultative et qui empêchent toute partie d'invoquer la compétence de la Cour relativement à un quelconque différend qui s'élèverait à propos de l'interprétation ou de l'application d'un traité multilatéral». Le demandeur a déjà traité cet argument dans la partie intitulée «Observations générales relatives à la compétence». Le différend qui l'oppose au Pakistan trouve son origine dans l'obligation que le droit international coutumier impose à celui-ci, et non dans une obligation contractée en vertu d'un traité multilatéral. La République des Iles Marshall développera cet argument dans les paragraphes suivants.

57. Il ressort des mots employés dans la réserve formulée par le Pakistan que celle-ci est soumise à deux conditions. La première concerne l'objet du différend, ladite réserve s'appliquant aux différends «qui s'élèveraient à propos d'un traité multilatéral». Ainsi, l'existence d'un différend à ce sujet présuppose que les affirmations du demandeur soient fondées sur un traité multilatéral applicable à la relation que celui-ci entretient avec le défendeur. La seconde condition est que «toutes les parties au traité dont il s'agit» soient «également parties à l'affaire portée devant la Cour» ou, à défaut, que le Pakistan ait accepté la juridiction de la Cour pour le cas d'espèce. L'intention qui sous-tend ce texte est d'exclure la possibilité qu'un différend relatif à un traité multilatéral auquel le Pakistan est partie soit introduit contre lui seul, sans que les autres parties au traité dont il s'agit ne soient également parties à l'affaire et, partant, liées par l'interprétation que la Cour fera de celui-ci.

⁴⁴ Voir, notamment, *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenant))*, C.I.J. Recueil 1998, arrêt, p. 316, par. 93 ; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, C.I.J. Recueil 1996 (II), arrêt, p. 614-615, par. 29 ; *Certains biens (Liechtenstein c. Allemagne)*, C.I.J. Recueil 2005, arrêt, p. 19, par. 25.

58. Cette réserve ne saurait servir à exclure la compétence de la Cour à l'égard du différend soumis par la République des Iles Marshall, car il n'existe pas de différend entre celle-ci et le Pakistan «à propos d'un traité multilatéral». Si l'obligation d'engager de bonne foi des négociations conduisant au désarmement nucléaire est également énoncée à l'article VI du TNP, le différend entre les Iles Marshall et le Pakistan ne «s'élèv[e pas] à propos» de cet instrument, puisque le Pakistan n'y est pas partie. La Cour a donc à connaître en l'espèce d'un différend ayant exclusivement trait au respect, par le Pakistan, de l'obligation que lui impose le droit international coutumier de poursuivre de bonne foi et de mener à leur terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace. Le fait que la règle inscrite à l'article VI du TNP ait le même contenu que la règle de droit international coutumier sur laquelle la République des Iles Marshall fonde sa demande ne transforme pas — et ne saurait transformer — le présent différend en un différend à propos du TNP.

59. L'objection du Pakistan est tout à fait contraire à la position adoptée par la Cour dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*. Sur le plan fonctionnel, la réserve des Etats-Unis est formulée de la même manière que celle du Pakistan. Dès lors, ce qu'a dit la Cour dans cette affaire s'applique aussi en la présente espèce. Les Etats-Unis avaient à l'époque soutenu que, si les prétentions du demandeur ne faisaient que reprendre ses demandes expressément fondées sur certains traités multilatéraux, la réserve s'appliquait aussi aux différends formulés en vertu du droit international coutumier.

La Cour a écarté cet argument dans les termes suivants :

«La Cour ne peut rejeter les demandes nicaraguayennes fondées sur les principes du droit international général et coutumier au seul motif que ces principes sont repris dans les textes des conventions invoquées par le Nicaragua. Le fait que les principes susmentionnés, et reconnus comme tels, sont codifiés ou incorporés dans des conventions multilatérales ne veut pas dire qu'ils cessent d'exister et de s'appliquer en tant que principes de droit coutumier, même à l'égard de pays qui sont parties aux dites conventions.»⁴⁵

La Cour a également formulé l'observation suivante :

«l'effet de la réserve est uniquement d'exclure l'applicabilité de la Charte des Nations Unies et celle de l'Organisation des Etats américains en tant que droit conventionnel multilatéral et n'a pas d'autre incidence sur les sources du droit international que l'article 38 du Statut prescrit à la Cour d'appliquer»⁴⁶.

60. Il convient de relever que, si la réserve relative aux traités multilatéraux avait été invoquée en l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, c'est parce que le différend soumis par le Nicaragua était en réalité un différend tant au regard du droit conventionnel multilatéral que du droit international coutumier. En la présente espèce, en revanche, le différend qui oppose la République des Iles Marshall et le Pakistan est — et ne peut qu'être — un différend relevant exclusivement du droit international coutumier, le Pakistan n'étant pas partie au TNP. L'invocation de cette réserve par le Pakistan n'en est que d'autant moins fondée, si tant est que cela soit possible.

⁴⁵ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), compétence de la Cour et recevabilité de la requête, arrêt du 26 novembre 1984, C.I.J. Recueil 1984, p. 424, par. 73.*

⁴⁶ *Ibid.*, fond, arrêt du 27 juin 1986, C.I.J. Recueil 1986, p. 38, par. 56.

61. Pour toutes les raisons exposées ci-dessus, l'objection que le Pakistan a soulevée en invoquant la réserve relative aux traités multilatéraux doit être rejetée.

LE POINT III DE LA NOTE VERBALE

L'argument selon lequel le Pakistan n'est pas partie au TNP

62. Au point III de sa note verbale en date du 9 juillet 2014, le Pakistan déclare qu'il n'est pas partie au TNP, ce dont conviennent les Iles Marshall. Il avance également un argument qui semble nier l'existence et la nature *erga omnes* de l'obligation de droit international coutumier reconnue dans l'avis consultatif du 8 juillet 1996. Ces questions ont été traitées précédemment dans les sections intitulées «Observations générales relatives à la compétence», «L'argument relatif à la qualité pour agir» et «L'existence d'un différend».

LE POINT IV DE LA NOTE VERBALE

L'argument relatif au principe de «non-discrimination»

63. Au point IV de sa note verbale en date du 9 juillet 2014, le Pakistan fait valoir un «principe de non-discrimination» exigeant «que l'ensemble des Etats possédant des armes nucléaires participent à la présente instance et que ceux-ci [acceptent] la compétence de la Cour en l'espèce». Malgré ses recherches, le demandeur n'a pas trouvé un tel «principe» dans la jurisprudence de la Cour ou dans celle de sa devancière, la Cour permanente de Justice internationale. Aussi imparfaite qu'elle soit, l'analogie la plus proche est fournie par la décision rendue par la Cour en l'affaire de l'*Or monétaire* et la jurisprudence qui en découle.

64. Selon sa jurisprudence, la Cour ne peut exercer sa juridiction si un Etat tiers peut être considéré comme ayant un intérêt légitime dans un différend dont elle est saisie et si cet intérêt juridique «[est] non seulement touché[] par une décision, mais constitue[] l'objet même de ladite décision»⁴⁷. Ainsi, en l'affaire de l'*Or monétaire*, la Cour s'est abstenue d'exercer sa juridiction puisqu'elle ne pouvait connaître du différend principal entre l'Italie et le Royaume-Uni sans statuer sur une question préliminaire essentielle ayant trait à la responsabilité internationale d'un Etat, en l'occurrence, l'Albanie, qui n'était pas partie à l'instance. De même, dans l'affaire du *Timor oriental*, elle a estimé qu'elle ne saurait

«exercer la compétence qu'elle tient des déclarations faites par les Parties conformément au paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut car, pour se prononcer sur les demandes du Portugal, elle devrait statuer à titre préalable sur la licéité du comportement de l'Indonésie en l'absence du consentement de cet Etat»⁴⁸.

65. Le présent différend relatif à l'obligation du Pakistan de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire ne soulève pas la question de la tierce partie indispensable. L'objet du cas d'espèce est l'allégation de non-respect, par le défendeur, d'une obligation lui incombant en vertu du droit international coutumier. Cette allégation n'est en rien affaiblie par le fait que le même comportement illicite puisse être imputé à d'autres Etats. Ainsi qu'énoncé au paragraphe 1 de l'article 47 du projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, «[l]orsque plusieurs Etats sont

⁴⁷ *Affaire de l'or monétaire pris à Rome en 1943 (Italie c. France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Etats-Unis d'Amérique)*, question préliminaire, arrêt du 15 juin 1954, C.I.J. Recueil 1954, p. 32.

⁴⁸ *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt du 30 juin 1995, C.I.J. Recueil 1995, p. 105, par. 35.

responsables du même fait internationalement illicite, la responsabilité de chaque Etat peut être invoquée par rapport à ce fait»⁴⁹. Pour statuer sur la question du non-respect par le défendeur de l'obligation énoncée dans le droit international coutumier, la Cour n'a pas besoin de se prononcer, à titre préliminaire, sur la position juridique d'un Etat tiers. Il se peut que, d'une manière abstraite, tous les Etats soient «touchés» par l'interprétation de la Cour du droit international coutumier, même si l'arrêt de celle-ci n'est pas juridiquement contraignant pour les Etats tiers. Cependant, il convient d'opérer une distinction entre, d'une part, l'existence d'un intérêt à voir déterminer des obligations de droit international coutumier et, d'autre part, la situation dans laquelle la position juridique d'Etats tiers «constituer[ait] l'objet même» de la décision. Il n'est donc pas justifié d'appliquer l'exception relative à la tierce partie indispensable.

66. En d'autres termes, on peut affirmer qu'une décision de la Cour concernant les obligations qu'impose le droit international coutumier à un Etat possédant des armes nucléaires pourrait avoir des implications pour tous les autres Etats dotés de telles armes, en particulier si leur position ne diffère pas de celle de l'Etat défendeur. Il y a toutefois lieu de distinguer cette situation du cas où la position juridique d'un Etat tiers constitue l'objet même du différend. Ainsi que la Cour l'a observé en l'affaire de *Certaines terres à phosphates à Nauru*,

«toute décision de la Cour sur l'existence ou le contenu de la responsabilité que Nauru impute à l'Australie pourrait certes avoir des incidences sur la situation juridique des deux autres Etats concernés [la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni, qui, avec l'Australie, étaient les autorités administrantes de Nauru avant que cet Etat n'accède à l'indépendance], mais la Cour n'aura pas à se prononcer sur cette situation juridique pour prendre sa décision sur les griefs formulés par Nauru contre l'Australie»⁵⁰.

Dans cet arrêt, la Cour n'a pas retenu l'objection de l'Australie selon laquelle elle devrait s'abstenir d'exercer sa juridiction au motif que la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni n'étaient pas parties à l'instance. De même, la Cour n'a pas à se prononcer sur la situation juridique des autres Etats possédant des armes nucléaires pour déterminer si le défendeur viole ses obligations de droit international coutumier, et ce, même si sa décision «pourrait [] avoir des incidences sur la situation juridique» de ces Etats.

67. En effet, la position des Iles Marshall est plus solide encore que celle de Nauru dans l'affaire des *Terres à phosphates*. Dans cette instance, il était affirmé que l'obligation de l'Australie et celles de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni étaient solidaires. En la présente espèce, c'est une obligation individuelle incombant à chaque Etat en vertu du droit international coutumier que les Iles Marshall cherchent à faire exécuter.

68. Les Iles Marshall déplorent ne n'avoir pu appeler tous les Etats dotés d'armes nucléaires à comparaître devant la Cour. C'est là le propre du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, et tous les Etats ne sont pas aussi louables que le Pakistan, qui a bien voulu reconnaître la compétence de la Cour.

⁴⁹ Voir ci-dessus la note n° 27.

⁵⁰ *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 261-262, par. 55.*

LE POINT V DE LA NOTE VERBALE

L'allégation relative au «formalisme juridique»

69. Il est difficile de saisir la teneur des objections soulevées par le Pakistan au point V de sa note verbale du 9 juillet 2014, ainsi qu'aux points VI et VII, et la République des Iles Marshall se réserve le droit d'y revenir si le Pakistan venait à clarifier ces arguments ultérieurement. Le point V ne semble pas contenir d'argument juridique. Il va sans dire que la République des Iles Marshall ne considère pas qu'une décision de la Cour reconnaissant sa compétence et la recevabilité de la requête relèverait «d'un certain formalisme juridique», ni qu'il y aurait «manifestement abus de la procédure de la Cour».

LE POINT VI DE LA NOTE VERBALE

Renvoi général aux arguments précédents

70. Au point VI de sa note verbale du 9 juillet 2014, le Pakistan semble avancer des arguments déjà formulés dans les points précédents. Il s'agit apparemment de la simple réitération d'arguments généraux sur la compétence et la recevabilité qui sont traités dans d'autres parties du présent mémoire.

LE POINT VII DE LA NOTE VERBALE

L'affirmation selon laquelle le Pakistan respecterait l'obligation qui lui incombe

71. Au point VII de sa note verbale du 9 juillet 2014, le Pakistan semble affirmer qu'il respecte en fait l'obligation de droit international coutumier reconnue par la Cour dans son avis consultatif du 8 juillet 1996. Si c'est bien ainsi que ce point peut être interprété, il concerne des questions (de droit et de fait) qui touchent au fond de l'affaire, et non une question de nature préliminaire qu'il y aurait lieu d'examiner à ce stade de la procédure.

LE POINT VIII DE LA NOTE VERBALE

Réserve de droit

72. Le Pakistan déclare au point VIII qu'il «se réserve tous les droits de protéger ses intérêts nationaux vitaux». La République des Iles Marshall affirme pour sa part que tous les Etats jouissent de tels droits dans les limites du droit international.

TROISIEME PARTIE

CONCLUSION

73. Conformément à l'ordonnance rendue par la Cour le 10 juillet 2014, le présent mémoire est limité aux questions de compétence et de recevabilité soulevées par le Pakistan. En ce qui concerne le fond de l'affaire, le demandeur maintient ses conclusions, y compris la décision sollicitée, telles qu'exposées dans la requête en date du 24 avril 2014. Il se réserve le droit de préciser ou modifier ces conclusions à un stade ultérieur de la procédure.

74. Sur la base de l'exposé des faits et des moyens juridiques qui précède, la République des Iles Marshall prie la Cour de dire et juger qu'elle a compétence pour connaître de la présente affaire et que la requête est recevable.

Fait le 12 janvier 2015

Le coagent de la République des Iles Marshall
devant la Cour internationale de Justice,

(Signé) M. Tony A. DE BRUM.

Le coagent de la République des Iles Marshall
devant la Cour internationale de Justice,

(Signé) M. Phon VAN DEN BIESEN.
